

Acte pour empêcher le transport frauduleux d'immeubles grevés d'hypothèques après l'institution d'une poursuite pour le paiement d'icelles.

A TTENDU qu'il arrive souvent que des débiteurs, dans le but de frauder les créanciers, vendent ou aliènent leurs immeubles après que leurs créanciers ont intenté des poursuites pour le recouvrement des créances auxquelles tels immeubles sont hypothéqués, et les exposent aux inconvénients de faire de nouvelles poursuites, et souvent à la perte de leurs créances et qu'il est expédient de pourvoir au moyen de prévenir ces sortes de fraudes : A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :—

Préambule.

I. Toute vente ou aliénation d'un immeuble grevé d'hypothèque, après qu'une poursuite aura été intentée pour le recouvrement de la créance au paiement de laquelle le dit immeuble est affecté, sera nulle à l'égard du créancier, qui pourra faire procéder à la saisie et vente de tel immeuble comme si telle vente ou aliénation n'avait pas eu lieu.

Vente, etc., faite après la poursuite hypothécaire intentée, sera nulle.

II. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

Acte limité au Bas-Canada.